

CANADA – AÉRONEFS¹

(DS70)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Articles 1 ^{er} , 3.1 et 4.7 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	23 juillet 1998
			Distribution du rapport du Groupe spécial	14 avril 1999
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 août 1999
			Adoption	20 août 1999

1. MESURE ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- **Mesure en cause:** Les mesures du Canada en vertu desquelles diverses formes de soutien financier étaient accordées à l'industrie aéronautique civile nationale.
- **Branche de production en cause:** L'industrie aéronautique civile.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- **Article 1.1 de l'Accord SMC (définition d'une subvention):** Le Groupe spécial a constaté qu'une « contribution financière » conférait un « avantage » et constituait une subvention au sens de l'article premier lorsqu'elle était faite à des conditions qui étaient plus favorables que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché. Tout en confirmant cette constatation, l'Organe d'appel a conclu que le mot « conféré » associé au terme « ainsi » appelait un examen de ce qui avait été conféré au bénéficiaire, non un examen du coût pour les pouvoirs publics, comme l'avait fait valoir le Canada.
- **Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subventions prohibées – subventions à l'exportation):** L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle il y avait subordination lorsqu'il existait un rapport de conditionnalité ou de dépendance entre l'octroi de la subvention et les exportations ou recettes d'exportation prévues.
- **Examen des différentes mesures du Canada (distinction en tant que tel/tel qu'appliqué pour les mesures facultatives et impératives):** Le Groupe spécial a conclu que le programme de la SEE *en tant que tel* était un texte facultatif; et après examen de la façon dont il était mis en œuvre, il a constaté qu'il n'avait pas été établi *prima facie* que ce programme donnait lieu à des subventions à l'exportation. Bien que le Groupe spécial ait également constaté que le programme concernant le Compte du Canada *en soi* était un texte facultatif qui ne pouvait pas être contesté *en tant que tel*, il a conclu que ce programme, *tel qu'il était mis en œuvre*, conférait un avantage et constituait une subvention à l'exportation subordonnée aux résultats à l'exportation. Il a également constaté que l'aide de PTC était une subvention qui était subordonnée en fait aux résultats à l'exportation. À cet égard, il a appliqué le critère consistant à déterminer si « les faits démontraient » que [les contributions de PTC] n'auraient pas été accordées *en l'absence* d'exportations prévues ». L'Organe d'appel a confirmé ces constatations du Groupe spécial.

3. AUTRES QUESTIONS²

- **Déduction défavorable:** L'Organe d'appel a constaté que les groupes spéciaux avaient la possibilité de tirer des déductions de tous les faits, y compris lorsqu'une partie à un différend refusait de présenter des renseignements demandés par un groupe spécial conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En l'espèce, l'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en refusant de tirer des déductions défavorables du refus du Canada de fournir des renseignements. Il a indiqué que les parties avaient l'obligation de coopérer avec le Groupe spécial.

¹ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils

² Autres questions traitées dans la présente affaire : le mandat du Groupe spécial ; le rapport entre les consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial ; l'application de l'Accord SMC aux mesures qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995 ; l'adoption de procédures de travail spéciales concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

CANADA – AÉRONEFS (ARTICLE 21:5 – BRÉSIL)¹

(DS70)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Brésil	Article 3.1 a) de l'Accord SMC	Renvoi au Groupe spécial initial	9 décembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	9 mai 2000
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	21 juillet 2000
			Adoption	4 août 2000

1. MESURE PRISE POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

- i) Le **financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada** pour les exportations d'aéronefs de transport régional – nouvelle ligne directrice en vertu de laquelle toutes les opérations du Compte du Canada étaient tenues d'être conformes aux règles énoncées dans l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'« Arrangement de l'OCDE »); et ii) l'**aide du programme Partenariat Technologique Canada (« PTC »)** – aucun versement au titre d'un accord de financement existant du PTC en faveur de l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional; annulation de l'approbation conditionnelle donnée avant la distribution du rapport de l'Organe d'appel pour deux autres projets concernant l'industrie des aéronefs de transport régional; et remaniement du programme PTC en vue de le mettre en conformité avec l'Accord SMC.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subventions prohibées – subventions à l'exportation):** L'Organe d'appel a d'abord considéré que l'obligation qui incombait à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 consistait à examiner la compatibilité de la mesure révisée avec l'accord pertinent (soit, en l'occurrence, à déterminer si le PTC « révisé » était compatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC) et ne se *limitait pas* à examiner la mesure dans l'optique de la procédure initiale (qui portait sur la question de savoir si le Canada avait ou non mis en œuvre la recommandation de l'ORD). L'Organe d'appel a ensuite constaté que le Groupe spécial avait commis une erreur en refusant d'examiner le nouvel argument du Brésil concernant le « ciblage spécifique » au motif que cet argument n'avait pas été utilisé dans la procédure initiale. Après avoir complété l'analyse juridique sur ce point en se fondant sur le critère qu'il avait établi, l'Organe d'appel a rejeté l'argument du Brésil selon lequel, en matière d'aide, l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional était « expressément visée » en raison de sa « vocation fortement exportatrice » car i) la vocation fortement exportatrice d'une industrie subventionnée n'était pas suffisante pour conduire l'Organe d'appel à constater l'existence d'une subordination aux exportations; et ii) le Brésil s'était appuyé sur des éléments de preuve ayant trait au programme PTC antérieur et non au programme révisé. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que le Brésil n'avait pas établi que le programme PTC révisé était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, ni que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.
- Annexe I, Liste exemplative de subventions à l'exportation, point k), second paragraphe, de l'Accord SMC:** Au sujet de la question de savoir si la nouvelle ligne directrice relative au financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada était compatible avec l'obligation incombant au Canada de « retirer » la subvention à l'exportation prohibée en cessant d'accorder la subvention, le Groupe spécial a examiné le point de savoir si la ligne directrice « garanti[ssait] » que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliraient les conditions requises pour bénéficier du « refuge » offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. À cet égard, le Groupe spécial a énoncé la règle juridique découlant du point k) comme suit: une « pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par l'Accord SMC ». Après avoir appliqué cette règle à la ligne directrice du Canada, le Groupe spécial a constaté que celle-ci n'était pas suffisante pour garantir que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seraient conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE et par là même rempliraient les conditions requises pour bénéficier du « refuge » offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. En conséquence, il a constaté que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

¹ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.